



MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-CLÉOPHAS

356, rue Principale, Saint-Cléophas (Québec) G0J 3N0

Tel: 418-536-3023, poste 3 - Fax: 418-536-1349

Courriel: stcleophas@mrcmatapedia.quebec - Site internet: www.stcleophas.com

Copie de résolution

À une séance régulière du conseil municipal de Saint-Cléophas, tenue le 4 novembre 2024 à 19h30, à laquelle séance:

Sont présents: Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire
 Monsieur Michel Hallé, conseiller au siège #1
 Madame Franciska Caron, conseillère au siège #2
 Madame Hélène Dumont, conseillère au siège #3
 Madame Micheline Morin, conseillère au siège #4
 Madame Jacinthe Gauvin, conseillère au siège #5
 Monsieur Réjean Hudon, conseiller au siège #6

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Paul Bélanger, maire.
Madame Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

.....
176-2024

**Adoption de la Directive relative à l'utilisation
d'une autre langue que la langue officielle**

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'adoption de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (LQ, c. 14) qui a modifié la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (CLF), le gouvernement du Québec impose aux municipalités d'adopter une directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle;

CONSIDÉRANT QUE cette directive a pour but d'utiliser le français comme langue de rédaction, de diffusion et de service, et ce, quel qu'en soit le support;

CONSIDÉRANT QUE cette directive s'applique aux membres du personnel et aux membres du conseil municipal et qu'elle doit être diffusée sur le site Internet;

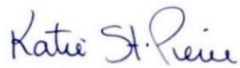
CONSIDÉRANT QU'elle doit être transmise au ministre de la Langue française;

CONSIDÉRANT QUE le projet de *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Saint-Cléophas* a été soumise aux membres du conseil;

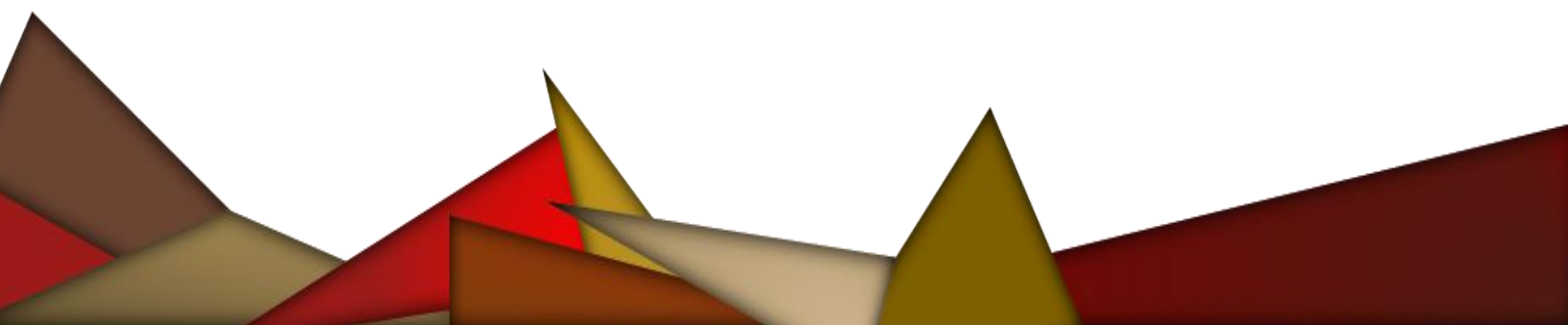
PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité par le conseil municipal de Saint-Cléophas:

- D'adopter la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Saint-Cléophas*, tel que soumise;
- De publier la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Saint-Cléophas* sur le site Internet;
- De transmettre ladite Directive au ministre de la Langue française.

Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Cléophas
Ce 5 novembre 2024



Katie St-Pierre
Directrice générale et gref.-trés.





DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS

Adoptée par le Conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas le 4 novembre 2024
(Résolution 176-2024)

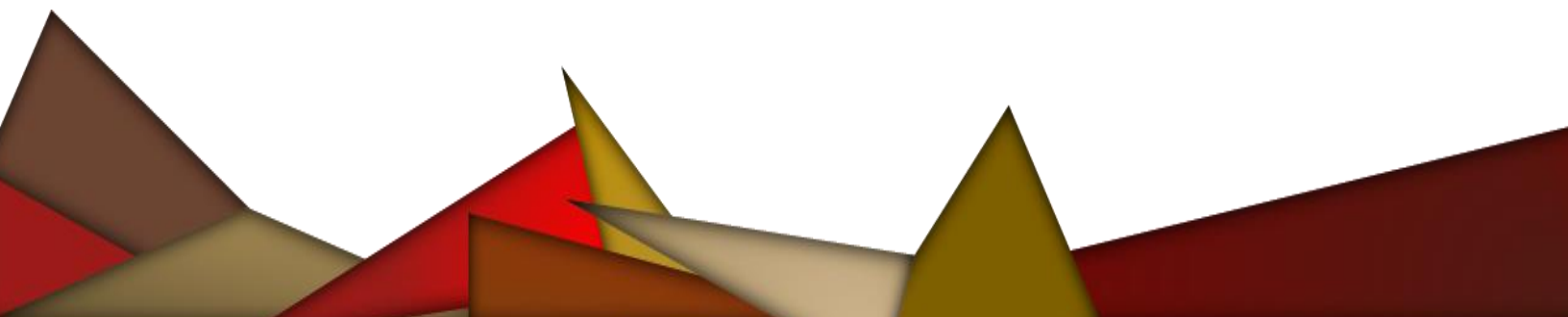
Rédigé par: Katie St-Pierre
Directrice générale et greffière-trésorière

Responsable de la procédure: Émissaire de la langue française auprès
du Ministère de la Langue française

Diffusion: Site Web de la Municipalité de Saint-Cléophas

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1. Contexte	1
1.2. Champ d'application	2
2. ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE DE LA MUNICIPLITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS	2
2.1. Objectifs	2
2.2. Cadre de référence	2
3. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE	2
3.1. Principes généraux	2
3.2. Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français	2
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	3
5. MISE À JOUR	3
6. ENTRÉE EN VIGUEUR	3
ANNEXE 1	4
FORMULAIRE - DÉSIGNATION D'UN OU D'UNE ÉMISSAIRE	5
ANNEXE 2	6
RÉSOLUTION 176-2024	7





MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS

356, rue Principale, Saint-Cléophas (Québec) G0J 3N0

Tél: 418-536-3023, poste 3 - Fax: 418-536-1349

Courriel: stcleophas@mrcmatapedia.quebec - Site internet: www.stcleophas.com

1. Introduction

1.1. Contexte

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (CLF). Au sujet de cette réforme, il est intéressant de reprendre les paroles du gouvernement du Québec:

« L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme. C'est en étant elle-même exemplaire que l'Administration mobilisera les différents acteurs de la société afin de freiner le déclin du français au Québec et d'inverser les tendances. En prenant appui sur différents instruments complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacune de ses actions et constituer un puissant moteur d'adhésion. »

En tant qu'organisme municipal, la Municipalité de Saint-Cléophas (ci-après « la Municipalité ») fait partie de l'Administration et se doit donc de promouvoir, de faire rayonner, d'utiliser et de protéger la langue française.

Par ailleurs, la Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Également, le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1^e juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la CLF, le *Règlement sur la langue de l'Administration ainsi que le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*.

C'est dans ce contexte que la Municipalité a analysé et documenté les besoins internes réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français et, ainsi, met sur pied une Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (ci-après « la Directive »).

1.2. Champ d'application

La présente directive s'applique à tout le personnel de la Municipalité ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la Municipalité, dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

2. Énoncé de la directive de la Municipalité

2.1. Objectifs

Les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Municipalité sont les suivantes:

- Assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration;
- Assurer la conformité de la Municipalité relativement à son devoir d'exemplarité.

2.2. Cadre de référence

Le cadre de référence de la Directive est basé sur les documents suivants:

- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- Règlement sur la langue de l'Administration;
- Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche;
- Politique linguistique de l'État.

3. Lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue

3.1. Principes généraux

Pour être exemplaire, la Municipalité doit utiliser exclusivement le français en tout temps et notamment, dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages, lors d'événements de quelque nature que ce soit, etc.

Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique, et ce, même lorsque la faculté d'employer une autre langue se présente. Le personnel de la Municipalité doit toujours utiliser le français, dès qu'il l'estime possible.

3.2. Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans:

- La Charte de la langue française;
- Le Règlement sur la langue de l'Administration;
- Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Lorsque, le membre du personnel de la Municipalité constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Directive lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, les membres du personnel de la Municipalité doivent s'assurer que:

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.

Le membre du personnel qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

Il est attendu par le ministère de la Langue française que chaque organisme documente les situations dans lesquelles il y a eu recours à une autre langue que le français et en informe ce dernier. Cette responsabilité revient à la personne désignée émissaire au sein de la Municipalité. Il incombe à chaque membre du personnel de la Municipalité d'aviser l'émissaire de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avéré nécessaire, afin qu'il/elle puisse s'acquitter de ses obligations et devoirs.

4. Responsable de l'application

L'émissaire de la langue française nommé par la Municipalité est responsable de l'application et du respect de la Directive.

5. Mise à jour

La Directive est mise à jour tous les trois (3) ans, au besoin.

6. Entrée en vigueur

La Directive entre en vigueur lors de son approbation par le ministre de la Langue française.

ANNEXE 1

CONFORMÉMENT À LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE L'ÉTAT

Nom de l'organisme : MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-CLÉOPHAS

Nom de l'émissaire en poste actuellement (s'il y a lieu) :

L'émissaire sortant doit-il rester dans la liste de contacts de l'organisme ?

Oui Non

L'émissaire sortant souhaite-t-il continuer à recevoir l'infolettre ?

Oui Non

PERSONNE DÉSIGNÉE COMME ÉMISSAIRE PAR LE OU LA SOUS-MINISTRE OU LE DIRIGEANT OU LA DIRIGEANTE DE L'ORGANISME

Titre de civilité : Madame Monsieur Autre, précisez :

Nom : St-Pierre

Prénom : Katie

Titre de fonction : Directrice générale et greffière-trésorière

Adresse électronique : stcleophas.dg@mrcmatapedia.quebec

Téléphone : 418-536-3023

Poste : 3

Date d'entrée en fonction de l'émissaire : 2008-02-01

SOUS-MINISTRE OU DIRIGEANT OU DIRIGEANTE

Titre de civilité : Madame Monsieur Autre, précisez :

Nom : Bélanger

Prénom : Jean-Paul

Titre de fonction : Maire

Adresse électronique : maire.stcleophas@mrcmatapedia.quebec

Signature du ou de la sous-ministre ou du dirigeant ou de la dirigeante :



Date :

16-07-24

ANNEXE 2



MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-CLÉOPHAS

356, rue Principale, Saint-Cléophas (Québec) G0J 3N0

Tél: 418-536-3023 - Fax: 418-536-1349

Courriel: stcleophas.dg@mrcmatapedia.quebec - Site internet: www.stcleophas.com

Copie de résolution

À une séance régulière du conseil municipal de Saint-Cléophas, tenue le 4 novembre 2024 à 19h30, à laquelle séance:

Sont présents: Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire
 Monsieur Michel Hallé, conseiller au siège #1
 Madame Franciska Caron, conseillère au siège #2
 Madame Hélène Dumont, conseillère au siège #3
 Madame Jacinthe Gauvin, conseillère au siège #5
 Monsieur Réjean Hudon, conseiller au siège #6

Est absent: Madame Micheline Morin, conseillère au siège #4

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Paul Bélanger, maire.
Madame Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

.....

176-2024 **Adoption de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Saint-Cléophas**

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'adoption de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (LQ, c. 14) qui a modifié la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (CLF), le gouvernement du Québec impose aux municipalités d'adopter une directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle;

CONSIDÉRANT QUE cette directive a pour but d'utiliser le français comme langue de rédaction, de diffusion et de service, et ce, quel qu'en soit le support;

CONSIDÉRANT QUE cette directive s'applique aux membres du personnel et aux membres du conseil municipal et qu'elle doit être diffusée sur le site Internet;

CONSIDÉRANT QU'elle doit être transmise au ministre de la Langue française;

CONSIDÉRANT QUE le projet de la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Saint-Cléophas* a été soumis aux membres du conseil;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité par le conseil municipal de Saint-Cléophas:

- **D'**adopter la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Saint-Cléophas*, telle que soumise;
- **DE** publier la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Saint-Cléophas* sur le site Internet;
- **DE** transmettre ladite Directive au ministre de la Langue française.

Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Cléophas
Ce 27 novembre 2024

Katie St-Pierre

Katie St-Pierre
Directrice générale et gref.-trés.

